Commune de Mesnil-en-Thelle

5, rue de la Mairie
60530 MESNIL-EN-THELLE
Courriel : urbanisme@mairiedemesnilenthelle.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MESNIL-EN-THELLE

06U24

Rendu exécutoire
le

Modification n°1

ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
Septembre
2024

0

PLU approuvé le 12 juin 2012 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 18 février 2014 -
Études initiales réalisées par Urba-Services

MODIFICATION N°1 - APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du :

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb) ; M. Danse (Géog-Urb)

DÉLIBÉRATION N°2024/07/02

Modification du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille vingt-quatre le quatre juillet à 19 h 00, le Conseil Municipal de la ville de Le Mesnil-en-Thelle dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Nadia MORIA, Maire,

Etaient présents : MORIA Nadia / Sylvie ROZÉ / Aurélien GUILMARD / Elodie MOREL / Benoît BRUNNEVAL /Jean-Yannick CHEVREAU / Michel NORDEST / Patrick MASSE / Pierrick LOZE / MAUGER Hervé

Etaient absents excusés : Alain DUCLERCQ (pouvoir à Nadia MORIA) / Fabienne BLOQUE (pouvoir à Sylvie ROZÉ) /Carole DELPLANQUE (pouvoir à Aurélien GUILMARD) / Dalila MAHALAINE (pouvoir à Elodie MOREL) /Alain GELON / Laurent FORGERON / Nicole STORCK

Etaient Absents : Antoine BOULILA

Secrétaire de séance : Aurélien GUILMARD

En exercice : 18	Présents : 10	Procurations : 4	Votants : 14

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et L 153-37

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal du 18 février 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Considérant la nécessité pour la commune de Mesnil-en-Thelle de limiter la sur densification de la trame urbaine afin d'éviter tout risque de saturation des réseaux et équipements existants en plus de limiter l'imperméabilisation des sols au sein de la commune.

Considérant que, pour cela, il est nécessaire de :

- Modifier les articles UA6 et UD6
- Modifier les articles UA7 et UD7
- Modifier les articles UA9 et UD9
- Modifier l'article UA10
- Modifier les articles UA11, UD11 et AU11
- Modifier les articles UA12 et UD12
- Modifier les articles UA13 et UD13

Considérant que la commune profite de la procédure de modification pour apporter également les ajustements suivants :

- Supprimer les emplacements réservés n°2 et n°3
- Modifier l'article AU4

Accusé de réception en préfecture
060-216003947-20240704-20240702-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024

- Modifier les articles UA14, UD14, UH14 et AU14
- Modifier l'article 1AUm14

Considérant que la commune se réserve le droit d'apporter d'autres modifications sur des points d'ordre réglementaire ; points qui pourraient être mis en évidence au cours des études.

Considérant en conséquence la nécessité d'apporter les ajustements au dossier PLU qui permettront de répondre aux objectifs visés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de prescrire la modification n°1 du PLU de Mesnil-en-Thelle ;

DECIDE de charger le cabinet d'urbanisme ARVAL de réaliser les études nécessaires à la modification pour un montant hors taxes de 4 545 euros ;

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches administratives liées à la procédure ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service en rapport avec la procédure mentionnée ci-dessus ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code de l'urbanisme ;

Adopté à l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Vu pour extrait certifié conforme au registre
Le Mesnil En Thelle, le 4 juillet 2024
Date de la convocation le 28 juin 2024

Le Maire,
Nadia MORIA

Accusé de réception en préfecture
060-216003947-20240704-20240702-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par le Mesnil-en-Thelle, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Mesnil-en-Thelle (60)

n°GARANCE 2024-8121

Avis conforme

rendu en application

du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 4 septembre 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Anne Pons ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par le Mesnil-en-Thelle, le 8 juillet 2024 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Mesnil-en-Thelle (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification vise à supprimer deux emplacements réservés, les 1 et 2, et à modifier le règlement écrit sur les zones à urbaniser et urbanisées notamment concernant le raccordement des constructions aux réseaux, l'implantation des constructions, leur emprise au sol, leur hauteur, le nombre de places de stationnement nécessaires lors de la construction de nouveaux logements ou la hauteur des clôtures ;

2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du PLU de Mesnil-en-Thelle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 4 septembre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son membre permanent par délégation,

Hélène Foucher